

Arrêt

n° 103 722 du 29 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA Ve CHAMBRE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 11 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 aout 2012 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 96 533 du 4 février 2013.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 22 juillet 2010, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes né le 8 août 1981 à Camaracounda. Vous êtes célibataire et vivez à Dakar, dans le quartier Usine Bene Tally.

A dix-huit ans, vous prenez conscience de votre homosexualité.

De janvier 2007 à novembre 2008, vous entretenez une relation avec [D.S.].

Le 13 juin 2009, en boîte, vous rencontrez [M.G.]. Une semaine plus tard, vous le revoyez et commencez à sortir avec lui.

Le samedi 3 juillet 2010, vers 14h00, un locataire de [M.], [I.D.], vous surprend en train d'avoir des relations sexuelles. Il appelle la police. Trois policiers arrivent trente minutes plus tard, alors que [M.] était parti vous chercher à manger. Les policiers vous giflent et attendent durant trente minutes que [M.] revienne. Etant donné qu'il ne revient pas, la police vous emmène, seul, au poste de police de Grand-Dakar. Le lundi 5 juillet 2010, [E.] – un ami de [M.] – vous fait sortir en payant 750 000 CFA aux policiers. Il vous emmène alors chez lui, à Ouakam, où vous restez caché. Vous n'avez plus jamais revu [M.] mais l'avez eu une fois au téléphone. Le 21 juillet 2010, vous prenez l'avion pour la Belgique, où vous arrivez le 22 juillet 2010, démuni de tout document d'identité.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : une photocopie de votre carte d'identité et une attestation de prise de rendez-vous émanant de l'association Tels Quels.

Le 31 janvier 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°61 400 du 13 mai 2011.

Le 6 juin 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez **un document reprenant une compilation d'informations provenant d'internet, une lettre de « Wish », une attestation de participation aux activités de « Rainbows United », un témoignage d' [A.V.], six attestations de participation aux activités organisées par « Omegagay » et quatre photos vous représentant à la Gay Pride. Lors de votre audition au CGRA, le 18 août 2011, vous déposez également, une attestation de fréquentation à l'association « Omegagay », deux lettres émanant de l'association « Tels Quels » reprenant l'agenda du groupe « Oasis », un article de presse, le magazine « Zizo » de février 2011, une lettre d' [A.V.] datée du 4 août 2011, des photographies de la Gay Pride de Bruxelles et de Brugge, des photographies du bowling organisé par « Omegagay », des photographies vous représentant avec [A.V.], une liste des associations LGTB dans les environs de Brugge. Vous avez ensuite fait parvenir au CGRA une lettre de votre frère, [T.D.D.], du 14 août 2011.**

Suite à votre audition, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire le 15 septembre 2011. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 27 février 2012 dans son arrêt n°75 821 afin que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet

élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces et les poursuites de votre père, de la population et des autorités sénégalaises à votre rencontre en raison de votre homosexualité. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] les propos du requérant sont confus quant aux circonstances dans lesquelles il aurait été surpris avec son amant (rapport d'audition, pages 9 à 11). De même, le requérant affirme qu'au Sénégal on ne peut accuser quelqu'un d'homosexualité sans preuves et affirme dans le même temps que lui-même a été accusé sans preuve (rapport d'audition, page 13). Le Conseil constate également qu'il est pour le moins étrange que le requérant parle des homosexuels en disant « eux » (rapport d'audition page 17) alors qu'il se dit lui-même homosexuel (rapport d'audition, page 17). De même, le requérant ne se montre pas très prolixe quant au caractère de son amant, ce qui lui plaît chez lui (rapport d'audition, page 18), aux motifs du décès de son père, aux études qu'il a faites, les hobbies de son amant, des anecdotes de leur aventure (rapport d'audition, page 22) [...] » (CCE, arrêt n°61 400 du 13 mai 2011, p.5).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, en ce qui concerne les **témoignages d'[A.V.]** datant du 13 avril 2011 et du 4 août 2011, le Commissariat général relève d'une part que leur caractère privé limite fortement le crédit qu'il peut leur être accordé et que, d'autre part, ils n'apportent aucun début d'explication ni aucun éclaircissement quant aux nombreuses incohérences et méconnaissances sur lesquelles reposent la décision du CGRA du 31 janvier 2011 confirmé par le CCE dans son arrêt n°61 400 du 13 mai 2011. L'avis, émis à titre privé, de monsieur [A.V.] quant à l'homosexualité du demandeur d'asile n'engage que lui et ne permet en rien de rétablir la crédibilité défailante du récit. Par ailleurs, les photographies vous représentant avec [A.V.] ne prouvent nullement la nature de vos relations avec cette personne, ni même encore que vous ayez entretenu une relation quelconque avec elle. Par conséquent, elles ne sont pas davantage de nature à fonder votre orientation sexuelle.

Concernant la **lettre de votre frère**, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défailante de votre récit.

Pour ce qui est des **attestations de participations aux activités de « Omegagay », de « Rainbows United » et les photographies vous représentant lors du bowling organisé par l'associations « Omegagay »**, il convient de noter que votre présence aux activités de ces organisations actives dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels (comme recevoir des documents de cette asbl), n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.

Quant à la **lettre de [J.B.]**, son auteur se contente d'affirmer, au regard des attestations que vous lui fournissez, que vous prenez part aux activités organisées par des associations LGTB. Or, comme nous venons de le souligner, votre présence aux activités d'associations actives dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Concernant **les photographies vous représentant lors de la Gay Pride de Bruxelles et de Brugge** que vous déposez à l'appui de votre requête, elles n'attestent aucunement de votre orientation sexuelle ni des craintes de persécution que vous alléguiez à l'appui de votre demande. En effet, ces événements publics organisés dans les rues de Bruxelles et de Brugge rassemblent des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

Ensuite, **l'article de presse sur l'homophobie au Sénégal**, n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, cet article ne fait aucune mention de votre cas.

En ce qui concerne **les lettres de « Tels Quels » reprenant l'agenda du groupe « Oasis », le magazine « Zizo » de février 2011, le dépliant de l'association « Omegagay », la liste des associations LGTB aux environs de Brugge**, compte tenu de leur portée générale et de leur large diffusion, le simple fait de posséder de tels documents ne constitue aucunement une preuve de votre orientation sexuelle.

Quant aux **documents que vous avez déposés durant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers**, à savoir, un communiqué de presse d'Amnesty International du 27 avril 2009, un article du 28 décembre 2009, intitulé « Sénégal : 24 hommes interpellés pour homosexualité » et publié sur le site Internet « Jeune Afrique », un article non daté, intitulé « Droit des personnes LGBT au Sénégal » et publié sur le site Internet Wikipedia, un article portant la date du 5 mai (?), intitulé « Droits-Sénégal : des homosexuels dans un environnement hostile » et publié par Inter Press Service News Agency, un article du 17 janvier 2009, intitulé « Homosexualité – Entre le code pénal et les conventions internationales : Les ambiguïtés sénégalais » (sic) et publié sur le site galsentv.com, les conseils aux voyageurs relatifs au Sénégal, mis à jour au 5 décembre 2011 et publiés sur le site diplomatie.gouv.fr, un article du 14 mai 2011 intitulé « Rapport Amnesty International : les bavures et les violences contre les homosexuels et les témoins de Jéhovah déplorés (sic) au Sénégal » et publié sur le site Internet Seneweb.com, un article du 21 juin 2011 intitulé « La galère des homosexuels sénégalais » et publié sur le site Internet opinion-internationale.com ainsi qu'un extrait du rapport de septembre 2011 du centre de l'Immigration et Communautés culturelles - Québec, intitulé « Réalités juridiques et sociales de l'homosexualité et de la transsexualité dans les principaux pays d'origine des nouveaux arrivants au Québec », le Commissariat général relève que ces informations ont un contenu général se rapportant au sort des homosexuels au Sénégal et ne mentionne aucunement votre cas personnel. Partant, ils n'attestent en rien de la réalité des persécutions alléguées. Par ailleurs, il importe de souligner que ces articles ne sont plus d'actualité. En effet, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent, quant à elles, que le contexte socio-politique au Sénégal ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique à l'encontre des homosexuels (cf. documentation jointe au dossier).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Par ailleurs, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « [...] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, p.6).

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, p.3).

2.4. Elle prend un troisième moyen de la violation des « [...] articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et [...] [des] articles 10 et 11 de la Constitution » (requête, p.8).

2.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision entreprise « *pour investigations complémentaires pour toutes les raisons exposées plus haut et notamment sur la réalité de son homosexualité, de sa relation amoureuse actuelle en Belgique et, si nécessaire, sur la possibilité pour les homosexuels sénégalais de vivre librement leur homosexualité alors que celle-ci n'est toujours pas dépenalisée et*

que la conscience collective et religieuse exerce toujours au Sénégal des pressions énormes pour condamner ces actes jugés 'contre nature' » (requête, p.13).

3. Nouveaux éléments

3.1. La partie requérante, par un courrier du 1^{er} juin 2012, dépose au dossier de la procédure, une lettre de son frère datée du 6 mai 2012 et accompagnée d'une copie de la carte d'identité de ce dernier ainsi que de l'enveloppe par laquelle elle lui est parvenue (pièce 5 du dossier de la procédure). A l'audience du 28 septembre 2012, elle dépose un article de presse intitulé « La galère des homosexuels sénégalais », daté du 21 juin 2011 et issu du site internet www.opinion-internationale.com.

3.2. Par un courrier recommandé du 28 janvier 2013, la partie requérante dépose au dossier de la procédure, plusieurs articles de presse, à savoir :

- « Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à 4 ans ferme », daté du 24 octobre 2012 et publié sur le site internet www.nettali.net ;
- « Sénégal : reconnu coupable de pratiques homosexuelles - Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à quatre ans de prison », daté du 25 octobre 2012 et publié sur le site internet www.allafrica.com ;
- « Sénégal - L'impitoyable clameur publique contre l'homosexualité », daté du 24 octobre 2012 et publié sur le site internet www.slateafrique.com ;
- « Darou Nahim à Guédiawaye Recherchés par la police, les homosexuels Mouhamoudou Lamine Ndour et son ami Pape Diop soumis à la vindicte populaire », daté du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet www.journalrevelations.com ;
- « Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye », daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com.

3.3.1. Suite à l'arrêt n° 96 533 du Conseil du 4 février 2013 invitant les parties à communiquer, en vertu de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), toutes les pièces et informations permettant d'actualiser la situation au Sénégal pour les personnes homosexuelles, les parties ont déposé des nouvelles pièces devant le Conseil.

3.3.2. La partie défenderesse a déposé le 7 février 2013 un document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 22 janvier 2013.

3.3.3. Par un courrier du 8 février 2013, la partie requérante a déposé une note accompagnée d'un article de presse, intitulé « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal », daté du 22 octobre 2012 et publié sur le site www.leral.net.

3.4. Le 13 mars 2013, la partie défenderesse a déposé par porteur une actualisation du document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », datée du 12 février 2013.

3.5. A l'audience du 22 mars 2013, la partie requérante dépose quatre articles de presse :

- « Deux gays s'offrent en spectacle à Saly », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com ;
- « Saly : Amadou Tidiane Sall, un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com ;
- « Darou Nahim à Guédiawaye Recherchés par la police, les homosexuels Mouhamoudou Lamine Ndour et son ami Pape Diop soumis à la vindicte populaire », daté du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet www.journalrevelations.com ;
- « Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye », daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com.

La partie requérante dépose également un document du 17 mars 2013, tiré d'internet et intitulé « Vidéo. Un homosexuel lynché par une foule en colère Regardez ! » et renvoyant à la consultation d'une vidéo.

3.6. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la

volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.7. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.8. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés aux points 3.1. à 3.5. du présent arrêt.

Ainsi, concernant la lettre visée au point 3.1. du présent arrêt, le Conseil constate qu'elle est datée du 6 mai 2012 mais n'a été envoyée du Sénégal que le 14 mai 2012, soit postérieurement au dépôt de la requête. Il apparaît dès lors d'évidence qu'elle n'aurait pas pu être déposée dans une phase antérieure de la procédure. Quant aux articles de presse et au document visés aux points 3.1., 3.2. et 3.5. du présent arrêt, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

Concernant l'article de presse visé au point 3.3.3. du présent arrêt et les rapports du service de documentation de la partie défenderesse, ils répondent à une demande formulée dans le cadre de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980. Ces documents sont donc pris en compte.

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après, la Convention européenne des droits de l'Homme), combinés avec son article 15, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. Enfin, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 juillet 2010, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 28 janvier 2011. Par son arrêt n° 61 400 du 13 mai 2011, le Conseil a confirmé cette décision, estimant que l'orientation sexuelle du requérant n'était pas établie et concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bienfondé de la crainte alléguée et du risque de subir des atteintes graves.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 6 juin 2011. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux éléments, à savoir : ses déclarations à l'audition du 18 août 2011, un document reprenant une compilation d'informations provenant d'internet, une lettre de « *Wish* », une attestation de participation aux activités de « *Rainbows United* », un témoignage d'A. V., six attestations de participation aux activités organisées par « *Omegagay* », quatre photos le représentant à la Gay Pride, une attestation de fréquentation à l'association « *Omegagay* », deux lettres émanant de l'association « *Tels Quels* » reprenant l'agenda du groupe « *Oasis* », un article de presse, le magazine « *Zizo* » de février 2011, une lettre du 4 août 2011 d'A. V., des photographies de la Gay Pride de Bruxelles et de Bruges, des photographies du bowling organisé par « *Omegagay* », des photographies le représentant avec A. V., une liste des associations LGTB dans les environs de Bruges et une lettre de son frère, T. D. D., du 14 août 2011. Le Commissaire général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 13 septembre 2011. Par son arrêt n° 75 821 du 27 février 2012, le Conseil a annulé cette décision et renvoyé l'affaire au Commissaire général afin qu'il soit procédé à une nouvelle analyse de la situation des personnes homosexuelles au Sénégal en tenant compte de l'ensemble des documents déposés par les parties. Le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 11 avril 2012. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie défenderesse, dans la décision litigieuse, estime tout d'abord que les nouveaux documents apportés à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses persécutions ni la réalité de son homosexualité. Elle considère, ensuite, qu'à supposer l'orientation homosexuelle de la partie requérante établie, les informations objectives à sa disposition, bien qu'elles doivent conduire à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution individuelle et personnelle invoquée par les demandeurs d'asile sénégalais en raison de leur homosexualité, ne permettent pas de considérer que les personnes homosexuelles seraient victimes à l'heure actuelle au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays aurait des raisons de craindre d'être persécutée ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison de son orientation sexuelle.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil rappelle, tout d'abord, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 61 400 du 13 mai 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et a conclu qu'au vu de l'indigence des propos tenus par la partie requérante concernant son compagnon, elle n'établissait pas son orientation sexuelle ni l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent d'établir l'orientation sexuelle de la partie requérante

et de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.5. Or, à cet égard, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée portant sur l'appréciation des nouveaux éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile.

6.6. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.7.1. En l'occurrence, dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il revient, en premier lieu, à l'autorité administrative ou au juge saisi de l'affaire d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où il se prononce. Cette appréciation délicate s'opère en fait, et ce en tenant compte du vécu personnel et individuel de chaque demandeur dans les sphères suivantes : l'identification personnelle à une orientation sexuelle, le vécu pendant l'enfance, la prise de conscience et l'expression de cette orientation, la 'non-conformité' aux préceptes de sa culture, de la société et de sa famille, la qualité des relations familiales, les relations amoureuses et sexuelles, le vécu au sein de la communauté homosexuelle ainsi que, le cas échéant, l'influence de la religion. Cette analyse doit également tenir compte du contexte prévalant dans le pays d'origine du demandeur.

6.7.2. En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à l'appréciation posée par la partie défenderesse quant à l'orientation sexuelle de la partie requérante dès lors que les documents produits et les propos tenus lors de l'audition du 18 août 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et venant à l'appui de sa seconde demande d'asile sont susceptibles d'en permettre une nouvelle lecture.

Ainsi, il y a lieu de relever que la partie défenderesse s'est fondée exclusivement sur l'analyse des nouveaux documents déposés par le requérant ayant trait à la situation générale des personnes homosexuelles au Sénégal, aux activités menées et aux relations entretenues par le requérant en Belgique ainsi que sur les tensions existantes au sein de sa famille et de sa communauté du fait de son orientation sexuelle pour juger la vraisemblance de son orientation sexuelle. Ce faisant, elle a omis de prendre en compte les propos tenus lors de l'audition du 18 août 2011. Or, force est de constater à la lecture du compte rendu de cette audition que le requérant s'est exprimé de façon spontanée et circonstanciée sur son vécu homosexuel depuis son arrivée en Belgique, sur son activisme en faveur de la cause homosexuelle, sur les personnes rencontrées au sein des différentes associations fréquentées luttant en faveur de cette cause et sur la relation affective entretenue depuis plusieurs mois avec A.V.. Il ressort également des notes d'audition que le requérant a pu expliquer de manière précise et détaillée les circonstances dans lesquelles et pour lesquelles ont été délivrées ces attestations, en particulier celles de J.B. et d'A.V. dont les fonctions respectives assurées au sein d'associations engagées pour la cause homosexuelle apportent un crédit supplémentaire. Bien que le Conseil maintienne que la seule production d'attestations de participation à des activités organisées par des associations luttant en faveur de la cause homosexuelle ne permet pas, en tant que telle, d'établir l'orientation sexuelle d'une personne, il convient cependant d'apprécier la force probante à leur accorder à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier. Or, dans le cas d'espèce, le requérant produit également le témoignage de son compagnon actuel, A.V., dont il s'avère qu'il était présent lors de l'audition du 18 août 2011, personne dont le profil engagé et l'implication dans un tel dossier sont susceptibles de constituer un élément probant, et ce d'autant plus que les propos tenus lors de cette audition par l'un comme par l'autre des partenaires attestent les liens de confiance et d'intimité tissés entre eux.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il existe, en l'espèce, des indices sérieux de l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante, qu'il considère comme établie à suffisance au vu des nouveaux éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile. L'orientation sexuelle du requérant étant établie, il n'apparaît pas nécessaire en l'espèce de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à cet aspect de son récit, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.8.1. Il y a lieu, dans un deuxième temps, d'analyser la situation prévalant dans le pays d'origine du demandeur d'asile. A cet égard, il convient de prendre en considération l'existence ou non d'une législation pénale incriminant l'homosexualité et son éventuelle application, le degré de tolérance de la société, l'influence de la religion et la présence d'une communauté homosexuelle active dans ce pays.

Concernant la situation générale dans un pays, le Conseil rappelle l'importance de l'attachement aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

6.8.2. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable. En 2012, plusieurs procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché pour certains sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (dossier de la procédure, pièce 15, document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013, pages 5 à 12 et 33). Toutefois, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle » ; au contraire, « le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie » (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 31, 33 et 7).

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur encontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux » (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 28-29).

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations pro-gays ont vu le jour ces dernières années et où il existe « des lieux de 'dragues' » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées gays (Ibidem, page 28). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain. Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (Ibidem, pages 13-14).

6.8.3.1. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des personnes homosexuelles au Sénégal.

6.8.3.2. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

6.8.3.3. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

6.8.3.4. Il ressort des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité ; toutefois, les poursuites judiciaires sont moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifiques (*cf supra* le point 6.8.2.). Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités. Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, toute personne homosexuelle puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de son orientation sexuelle.

6.8.3.5. Néanmoins, cette situation révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basée sur l'orientation

homosexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

6.8.3.6. La partie requérante fait valoir qu'elle : « [...] ne pourra jamais vivre librement son homosexualité au Sénégal, et ce nulle part au Sénégal, comme [...] [elle] a le droit de le faire en Belgique. En effet, même s'il n'existe pas de persécution de groupe systématique à l'égard des homosexuels sénégalais, nous sommes certains qu'un homosexuel sénégalais, amené naturellement à vivre son homosexualité au Sénégal, ne pourra pas le faire en se cachant toute sa vie. En outre, [...] [la] contraindre à vivre de façon terrée et cachée son homosexualité pour tenter d'éviter des problèmes [...] constituerait également un traitement contraire à la dignité humaine et à l'article 3 CEDH car absolument opposé à son droit à son épanouissement personnel ».

6.8.3.7. A cet égard, il convient en effet de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d' « orientation sexuelle » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

Il ne peut donc être exigé d'une personne qu'elle modifie ou masque son identité sexuelle ou ses caractéristiques dans le but d'échapper à la menace de persécution, et ce quand bien même elle aurait adopté cette attitude dans le passé afin de se soustraire à la persécution dès lors que ce comportement a été induit par la crainte et ne procède pas d'un choix librement consenti. Cette position a été adoptée par la Cour suprême britannique dans un arrêt célèbre du 7 juillet 2010 (*H.J. (Iran) et H.T. (Cameroun) c. Secrétaire d'Etat à l'Intérieur*, [2010] UKSC 31 ; [2011] 1 A.C. 596.569, paragraphes 55, 77 et 78).

6.8.3.8. Il y a donc lieu d'évaluer les conséquences pour un demandeur homosexuel en cas de retour dans son pays et ce, en tenant compte, d'une part, de la possibilité pour cette personne d'adopter une 'attitude discrète' afin d'éviter le risque de persécution et, d'autre part, de l'ensemble des paramètres influençant son statut social, familial, professionnel et personnel.

Toutefois, il convient d'apprécier la motivation justifiant l'attitude 'discrète' d'un demandeur ainsi que ses conséquences. En effet, s'il résulte que cette attitude traduit un trait de caractère propre à l'intéressé ou procède d'un choix assumé pour s'accommoder des convenances, voire répondre à des pressions sociales ou familiales, ces seules pressions n'étant pas équivalentes à des persécutions au sens de la Convention de Genève, sa demande ne pourra pas être accueillie : dans ce cas, le demandeur a en effet de lui-même adopté un style de vie impliquant une certaine discrétion quant à son orientation sexuelle pour différents motifs, par exemple éviter la réprobation ou épargner de la peine à sa famille ou de la gêne à ses amis. Cette situation diffère de celle d'un demandeur qui est contraint d'adopter une telle attitude discrète et qui établit que de ce fait, « dans une mesure raisonnable, [...] la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 42).

6.8.3.9. Cette appréciation doit se faire à la lumière des différents facteurs relatifs au vécu personnel du demandeur et en tenant compte de l'existence ou non du soutien de son entourage.

Le Conseil rappelle, à cet égard, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.9.1. Au vu de ce qui précède, il convient d'analyser, dans un troisième temps, la crédibilité des faits de persécutions invoqués par la partie requérante. Ceci implique que l'examen du bienfondé de la crainte se fonde également sur l'évaluation des conséquences auxquelles serait confronté le demandeur en cas de retour dans son pays et ce au regard des circonstances individuelles propres à chaque cas d'espèce et des informations générales sur le pays d'origine, tout en tenant compte du fait que la stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra de différents facteurs, tels que, notamment, son vécu

personnel, l'attitude de sa propre famille et de son entourage, sa situation socio-économique, son profil professionnel et culturel ou encore le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

6.9.2. En l'espèce, suite à l'analyse de l'ensemble des pièces des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil observe tout d'abord que les nouveaux éléments déposés à l'appui de cette seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des persécutions invoquées par la partie requérante à l'appui de sa première demande d'asile. En effet, les documents déposés et les propos tenus lors de l'audition du 18 août 2011, s'ils sont susceptibles de jeter un éclairage nouveau sur son orientation sexuelle, ne viennent pas, pour le surplus, étayer le récit soutenu lors de sa première demande d'asile : ils portent soit sur la situation générale des homosexuels au Sénégal, soit sur les activités menées et les relations entretenues par le requérant en Belgique, soit sur les tensions existantes au sein de sa famille du fait de son orientation sexuelle.

Concernant, en particulier, les deux courriers du frère du requérant, outre qu'ils émanent d'un de ses proches et ne possèdent dès lors qu'une force probante réduite dès lors que le Conseil se trouve dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne font pas référence aux problèmes présentés par la partie requérante à la base de son départ du Sénégal, à savoir la découverte de sa relation avec M.G. par un locataire de ce dernier et son arrestation pour homosexualité, mais ils se contentent d'évoquer la réprobation des parents du requérant suite à la découverte de son homosexualité. Ils ne suffisent dès lors pas à eux seuls à établir les problèmes invoqués par le requérant à la base de son départ du Sénégal.

Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun autre élément qui permettrait de conclure à une discrimination ou une stigmatisation de sa personne par son entourage du fait de son orientation sexuelle, la partie requérante ne pouvant valablement se prévaloir des conséquences de la persécution invoquée et jugée non établie. Elle n'avance pas non plus d'éléments qui attesteraient que le retour dans son pays d'origine la contraindrait à adopter une attitude discrète qui aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable.

6.9.3. Dès lors, le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des persécutions présentées à l'appui de la première demande. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne produit en effet aucun élément pertinent de nature à établir la réalité des persécutions que le requérant affirme avoir subies de la part de ses autorités. Partant, ces persécutions ne sont pas établies.

6.10. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la partie requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents que ce dernier produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Les articles de presse versés au dossier de la procédure par la partie requérante (voir points 3.1. à 3.5. du présent arrêt) ne modifient en rien les constatations susmentionnées en ce que les informations qui y sont contenues ont été prises en compte par la partie défenderesse dans sa note déposée au dossier administratif et intitulée « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle », datée du 12 février 2013, pour apprécier la situation actuelle des personnes homosexuelles au Sénégal. Quant aux articles de presse de mars 2013, déposés lors de l'audience du 22 mars 2013, qui font état de l'interpellation de deux personnes homosexuelles dans un hôtel de Sally et de la découverte par leur entourage de deux autres personnes, s'ils viennent étoffer les informations déposées précédemment par les deux parties et confirment la situation délicate des personnes homosexuelles sénégalaises, ils ne suffisent en tout état de cause pas à inverser le constat posé aux points 6.9.1. à 6.9.3. du présent arrêt ni à établir, dans le chef de la partie requérante, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves du seul fait de son orientation sexuelle.

Le Conseil constate enfin que lien internet auquel fait référence le document tiré d'internet et intitulé « Vidéo. Un homosexuel lynché par une foule en colère Regardez ! », n'est plus accessible, la vidéo auquel renvoie ce lien ayant été supprimée.

6.11. Enfin, en ce que la partie requérante invoque une violation des articles 10 et 11 de la Constitution au motif que « [...] le Conseil avait déjà admis que le simple fait d'être homosexuel sénégalais suffisait à

justifier l'octroi d'une protection », que « [c]ertains sénégalais ont donc obtenus une protection sur cette seule base et peuvent désormais vivre librement leur homosexualité » et qu' « [a]vec le revirement de jurisprudence du CGRA qui semble être en cours, d'autres sénégalais, homosexuels avérés n'ont pas obtenu de protection et ne pourront, eux, jamais vivre librement leur orientation » (requête, p.12), le Conseil n'aperçoit pas en quoi la situation de la partie requérante et celle présentée ci-dessus seraient en tous points comparables à défaut de références précises à une telle jurisprudence et rappelle, à cet égard, que l'analyse à laquelle il est procédé dans le cadre d'une demande d'asile se fait *in specie*, en tenant compte des circonstances particulières de la cause. Dès lors, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse aurait violé les articles susvisés de la Constitution.

6.12. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*, point 4.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions de droit national et international visées par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

M. B. LOUIS,

Mme B. VERDICKT,

Mme D. BERNE,

Le greffier,

D. BERNE

président de chambre,

juge au contentieux des étrangers,

juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

M. WILMOTTE